

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°695

Du 10 au 16 janvier 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Exécution d'un arrêt en manquement / Appréciation des mesures nationales de mise en conformité / Répartition des compétences / Arrêt de la Cour (15 janvier)

Saisie d'un recours en annulation introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 mars 2011 (*Portugal / Commission, aff. T-33/09*) par lequel celui-ci a annulé la décision de la Commission portant demande de paiement des astreintes dues en exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de 2008 condamnant le Portugal au paiement d'une astreinte journalière en raison de l'inexécution d'un arrêt de 2004, la Cour s'est prononcée sur la répartition des compétences dans le cadre de l'exécution d'un arrêt en manquement (*Commission / Portugal, aff. C-292/11*). En l'espèce, le Portugal a adopté en 2008, après le prononcé de l'arrêt de la Cour, une loi qui abrogeait le décret-loi à l'origine du manquement constaté par l'arrêt de 2004. La Commission a, toutefois, considéré que celle-ci n'assurait pas l'exécution adéquate de cet arrêt et a donc adopté une décision dans laquelle elle a calculé le montant de l'astreinte demandée. La Cour relève qu'en prenant cette décision, la Commission s'est prononcée sur la question de la conformité de la loi portugaise avec le droit de l'Union, alors que celle-ci a introduit un régime de responsabilité qui était distinct de celui institué par le décret-loi et qui ne pouvait pas avoir été examiné auparavant par la Cour. S'il est vrai que la Commission doit pouvoir apprécier les mesures adoptées par l'Etat afin de se conformer à l'arrêt en manquement, ce pouvoir d'appréciation ne saurait être exercé d'une manière telle qu'il porte atteinte à la compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la conformité d'une législation nationale avec le droit de l'Union. De même, cette compétence exclusive empêche le Tribunal de se prononcer sur l'appréciation portée par la Commission quant à l'aptitude d'une pratique ou d'une réglementation nationale, n'ayant pas été examinée auparavant par la Cour, à assurer l'exécution d'un arrêt en manquement. La Cour estime, également, que reconnaître à la Commission une plus grande marge d'appréciation dans l'évaluation des mesures d'exécution conduirait à violer les droits procéduraux de la défense dont disposent les Etats membres dans le cadre des procédures en manquement. Partant, elle conclut que le Tribunal n'a pas indûment limité les compétences de la Commission dans ce domaine, ni ses propres compétences, et rejette le pourvoi. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 14 MARS 2014 - BRUXELLES



Droit européen de la consommation :
« Dernières évolutions procédurales et matérielles »

Programme provisoire : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Financement des investissements à risques / Adoption de lignes directrices (15 janvier)

La Commission européenne a adopté, le 15 janvier dernier, des [lignes directrices](#) sur les aides d'Etat pour soutenir le financement des investissements à risques (disponible uniquement en anglais). Ces lignes directrices s'appuient sur les résultats de 2 consultations publiques lancées le 16 juillet 2012 puis le 24 juillet 2013. Elles visent à mettre en place un cadre simple et souple applicable aux aides d'Etat en faveur du financement des risques bénéficiant aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation. Dans cette perspective, l'éventail des instruments financiers admissibles au financement est élargi et comprend, entres autres, les fonds propres, les prêts ou les garanties, et ce, afin de mieux tenir compte des pratiques du marché, conformément aux objectifs de la stratégie « [Europe 2020](#) ». Ces lignes directrices entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et remplaceront les [lignes directrices](#) sur le capital-investissement du 18 août 2006. (cf. *L'Europe en Bref* n°641 et n°680). (BK)

Entente / Fourniture transfrontalière de services de télévision payante / Ouverture d'une enquête (13 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 13 janvier dernier, d'ouvrir une enquête afin d'examiner certaines dispositions des accords de licence entre plusieurs grands studios cinématographiques américains et certains fournisseurs de services de télévision payante européens, dont Canal+ en France. La Commission doit apprécier si ces dispositions empêchent les diffuseurs de fournir des services transfrontaliers. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations et ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Publicis / Omnicom (9 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 9 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Publicis Groupe S.A. (« Publicis », France) fusionne avec Omnicom Group Inc. (« Omnicom », Etats-Unis) (cf. *L'Europe en Bref* n°692). (BK)

Notification préalable d'une concentration Axpo Group / EDP Group (16 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Axpo CKW (France), appartenant au groupe Axpo Holding A.G. (« Axpo Group », Suisse), et l'entreprise EDPR France, appartenant au groupe EDP Renovaveis S.A. (« EDP Group », Portugal), souhaitent acquérir le contrôle en commun de 9 parcs éoliens en France, par achat d'actions. Axpo CKW est une entreprise active dans le domaine de l'énergie, spécialisée dans l'approvisionnement en électricité et dans la prestation de conseils en installation d'énergie, d'informatique et de télécommunications. EDPR France est spécialisée dans l'exploitation des parcs éoliens terrestres en France. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 26 janvier 2014, par courrier électronique, sous la référence COMP/M.7108 - Axpo Group/EDP Group/JV, à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la même référence, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Immunité d'Etat / Actes de torture / Arrêt de la Cour (14 janvier)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 janvier dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Jones e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n°34356/06 et 40528/06* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, de nationalité britannique, soutenaient avoir été torturés au cours de leur détention en Arabie Saoudite par des agents de cet Etat. Ils ont formé des actions en dommages et intérêts qui ont été rayées du rôle des juridictions britanniques des premier et second degrés au motif que l'Arabie Saoudite et ses agents jouissaient d'une immunité d'Etat en vertu du droit international. La Chambre des Lords ayant confirmé cette solution, les requérants ont saisi la Cour et alléguaient une atteinte disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal. La Cour rappelle que les mesures prises par un Etat qui reflètent les règles généralement reconnues du droit international public sur l'immunité d'Etat ne peuvent pas en principe être regardées comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. Dans les affaires en cause, elle réitère cette analyse, mais estime qu'elle doit vérifier s'il y a eu depuis la décision de cassation une évolution s'agissant de l'existence d'une exception au principe de l'immunité en matière civile d'un Etat et d'agents d'Etat accusés de torture. A cet égard, elle considère qu'aucune exception n'a depuis cette décision été cristallisée en droit international public. Elle relève, également, que l'immunité de l'Etat offre en principe aux agents de l'Etat, à raison des actes accomplis pour le compte de ce dernier, la même protection que celle accordée à l'Etat. Partant, la Cour conclut que l'application par les tribunaux britanniques de l'immunité d'Etat pour rejeter les actions en cause ne constitue pas une restriction injustifiée au droit d'accès à un tribunal des requérants. Elle précise, toutefois, qu'au vu des développements en faveur d'une exception en droit international public dans le cadre des actions au civil dirigées contre les agents d'un Etat étranger pour faits de torture, la question appelle un examen permanent de la part des Etats contractants à la Convention. (SB)

[Haut de page](#)

Procédure d'insolvabilité / Action révocatoire / Compétence des juridictions nationales / Arrêt de la Cour (16 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 janvier dernier, l'article 3 §1 du [règlement 1346/2000/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité (*Schmid, aff. C-328/12*). Dans l'affaire au principal, le requérant, agissant en tant que « syndic » dans la procédure d'insolvabilité ouverte en Allemagne, a assigné la défenderesse, résidant en Suisse, devant les juridictions allemandes, par voie d'action révocatoire, en demandant la réintégration dans le patrimoine de la débitrice d'une somme d'argent. A la suite du rejet de cette action au motif d'un défaut de compétence internationale des juridictions allemandes, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 §1 du règlement doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel une procédure d'insolvabilité est ouverte sont compétentes pour connaître d'une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité dirigée contre un défendeur n'ayant pas son domicile sur le territoire d'un Etat membre. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 3 §1 du règlement se limite à prévoir que sont compétentes, pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Elle relève, ensuite, que ni les dispositions, ni les objectifs du règlement n'amènent à considérer que l'application de ce dernier dépende, en règle générale, de l'existence d'un lien d'extranéité impliquant un autre Etat membre. La Cour estime, en outre, que l'objectif de prévisibilité de la compétence juridictionnelle en matière de faillite amène à considérer que l'article 3 §1 du règlement crée également une compétence pour statuer sur une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son domicile dans un Etat tiers. (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION**LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES****Coordination des systèmes de sécurité sociale / Détermination de la résidence habituelle / Guide pratique (13 janvier)**

La Commission européenne a publié, le 13 janvier dernier, un [guide pratique](#) intitulé « La législation applicable aux travailleurs dans l'Union européenne, l'Espace économique européen et en Suisse » (disponible uniquement en anglais). Ce guide vise à aider les Etats membres à mettre en œuvre les règles européennes relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale aux citoyens partis vivre dans un autre Etat membre. Notamment, il apporte des éclaircissements sur le critère de la « résidence habituelle » et sur sa détermination en pratique. En effet, cette notion, de même que celles de « résidence temporaire » et de « séjour », sont nécessaires pour déterminer quel est l'Etat membre compétent pour octroyer les prestations de sécurité sociale, en application du [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ainsi, pour établir quel est l'Etat membre de résidence habituelle, le guide précise qu'il convient de prendre en compte un certain nombre de critères, comme, entre autres, la situation familiale et les liens de famille, la durée et la continuité de la présence sur le territoire de l'Etat membre concerné, ou encore la situation au regard de l'emploi. (LC)

Droit de séjour / Ressortissant d'Etat tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union / Notion de personne « à charge » / Arrêt de la Cour (16 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Kammarrätten i Stockholm - Migrationsöverdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 janvier dernier, l'article 2, point 2, sous c), de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Reyes, aff. C-423/12*). En l'espèce, la requérante, ressortissante philippine, s'est vue refuser l'obtention d'un titre de séjour par l'Office suédois des migrations, titre qu'elle avait demandé en qualité de membre de la famille de sa mère, qui a obtenu la nationalité allemande et réside en Suède. L'Office suédois des migrations avait considéré que la requérante n'avait pas justifié être à la charge des membres de sa famille en Suède, même s'il avait reconnu le versement régulier de sommes par ces derniers afin d'assurer ses besoins essentiels aux Philippines. La Cour rappelle, tout d'abord, que, pour qu'un descendant direct d'un citoyen de l'Union, âgé de 21 ans ou plus, puisse être considéré comme « à charge » de celui-ci, l'existence d'une situation de dépendance réelle doit être établie. Elle estime, ensuite, que le fait qu'un citoyen de l'Union procède régulièrement au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer une situation de dépendance réelle du descendant à ce citoyen. En outre, il ne saurait être exigé du descendant qu'il établisse par ailleurs avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine. Enfin, la Cour considère que d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'Etat membre d'accueil, permettant au descendant de ne plus être à la charge du citoyen de l'Union une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge ». (SB)

Droit de séjour permanent / Ressortissants d'Etat tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union / Protection contre l'éloignement / Prise en considération des périodes carcérales / Arrêts de la Cour (16 janvier)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), London (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 janvier dernier, la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Onuekwere, aff. C-378/12* et *G., aff. C-400/12*). Dans la première affaire au principal, le requérant, ressortissant nigérien, marié à une irlandaise ayant exercé son droit à la libre circulation au Royaume-Uni, a obtenu un permis de séjour de 5 ans dans cet Etat membre, pendant lequel il a été condamné à plusieurs reprises à des peines carcérales. Il a ensuite demandé un droit au séjour permanent, invoquant la directive sur la base d'un séjour, périodes carcérales comprises, de plus de 5 ans. La Cour considère que les périodes au cours desquelles le membre de la famille d'un citoyen européen n'a pas séjourné avec ce citoyen en raison de son incarcération dans l'Etat membre d'accueil ne peuvent être prises en compte aux fins de l'acquisition d'un droit de séjour permanent. En outre, la continuité du séjour de 5 ans est interrompue par les périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil. Par conséquent, les périodes qui précèdent et qui suivent les périodes d'emprisonnement ne peuvent être additionnées pour atteindre la durée minimale de 5 ans requise pour l'obtention d'un titre de séjour permanent. Dans la deuxième affaire au principal, la requérante est une ressortissante portugaise ayant acquis un droit au séjour permanent au Royaume-Uni. Elle a été condamnée à une peine de prison, au cours de laquelle les autorités britanniques ont ordonné son expulsion du territoire. Elle a alors fait valoir qu'ayant séjourné plus de 10 ans dans l'Etat membre, elle devait bénéficier du niveau de protection le plus élevé en matière d'éloignement. La Cour constate que la période de séjour de 10 ans exigée pour l'octroi de la protection renforcée contre l'éloignement doit être calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de cette personne. De surcroît, elle relève que cette période de séjour doit, en principe, être continue et que les périodes d'emprisonnement ne peuvent pas être prises en considération aux fins du calcul de la période de séjour de 10 ans. Enfin, la Cour constate que si les périodes carcérales interrompent, en principe, la continuité du séjour nécessaire pour l'octroi de la protection renforcée, il y a lieu, néanmoins, d'effectuer une appréciation globale de la situation d'intégration de l'intéressée. (MF)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Exercice simultané de la profession d'avocat et de médecin / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (14 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Mateescu c. Roumanie, requête n°1944/10* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant roumain, exerce la profession de médecin depuis plus de 18 ans. En 2006, il a obtenu un diplôme de droit et a réussi, par la suite, l'examen d'admission au Barreau. En 2008, le Barreau de Bucarest lui a refusé l'autorisation de suivre la formation juridique de 2 ans nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'exercice de la profession d'avocat tout en continuant son activité de médecin, arguant qu'il devait choisir entre les 2 professions. La Cour considère, en premier lieu, que conditionner la pratique de la profession d'avocat, par le requérant, à l'abandon de sa carrière médicale, constitue une ingérence dans son droit à la vie privée. La Cour estime, en second lieu, que si la loi nationale régissant la profession d'avocat prévoit des cas d'incompatibilité, la pratique médicale n'est pas listée parmi ceux-ci. La Cour en déduit que le requérant ne pouvait raisonnablement pas prévoir l'incompatibilité qu'on lui oppose et conclut, dès lors, à la violation de l'article 8 de la Convention. (MF)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Travailleurs salariés / Subordination de la mise en place d'institutions représentatives du personnel à certains seuils / Arrêt de la Cour (15 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 janvier dernier, l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à l'information et à la consultation des travailleurs, ainsi que la [directive 2002/14/CE](#) établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (*Association de médiation sociale, aff. C-176/12*). Le litige au principal opposait l'association requérante à l'Union locale des syndicats CGT, à propos de la désignation d'un représentant de la section syndicale au sein de l'association. Cette dernière invoquait les exclusions prévues par la législation nationale transposant la directive, qui autorisait l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du calcul des effectifs de l'entreprise dans le cadre de la désignation des représentants syndicaux. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte peut être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale. La Cour confirme, tout d'abord,

l'incompatibilité de la disposition nationale en cause avec la directive et, ensuite, l'effet direct de l'article 3 §1 de ladite directive, portant sur la méthode de calcul des effectifs de l'entreprise. Elle considère enfin que, si l'article 27 de la Charte a vocation à être appliqué à l'affaire au principal, il ne confère cependant pas en lui-même aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel. Partant, la Cour conclut que l'article 27 de la Charte ne peut être invoqué dans un litige entre particuliers, afin de laisser inappliquée une disposition nationale contraire. (CK)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

EAHC / Contrats-cadres en cascade pour la réalisation d'enquêtes sur des questions de consommation (8 janvier)

L'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (« EAHC ») a publié, le 8 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un accord-cadre en vue de la réalisation d'enquêtes et de sondages sur les attitudes des détaillants, des prestataires de service et des consommateurs en matière de commerce transfrontalier (*réf. 2014/S 005-010524, JOUE S5 du 8 janvier 2014*). Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Enquête sur les consommateurs », « Enquête sur les détaillants » et « Etude de suivi du marché ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2014**. (BK) [Pour plus d'informations](#)

FRANCE

Syndicat mixte PACA / Services juridiques (16 janvier)

Le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 011-015328, JOUE S11 du 16 janvier 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière d'aménagement numérique du territoire. Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un est intitulé : « Assistance juridique au maître d'ouvrage ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Uniwersytet Wrocławski / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (14 janvier)

Uniwersytet Wrocławski a publié, le 14 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 009-011558, JOUE S9 du 14 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 février 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Royaume-Uni / Nottinghamshire County Council / Services de conseils et d'informations juridiques (15 janvier)

Nottinghamshire County Council a publié, le 15 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'informations juridiques (*réf. 2014/S 010-012804, JOUE S10 du 15*

janvier 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Plymouth Community Homes Ltd. / Services juridiques (10 janvier)

Plymouth Community Homes Ltd. a publié, le 10 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 007-008137, JOUE S7 du 10 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Procurement for Housing / Services de conseils et de représentation juridiques (11 janvier)

Procurement for Housing a publié, le 11 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 008-009673, JOUE S8 du 11 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Secretary of State for the Home Department / Services de conseils juridiques (15 janvier)

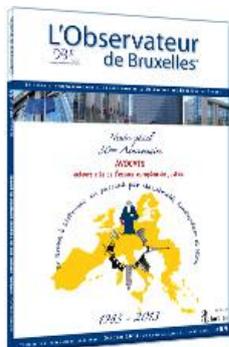
Secretary of State for the Home Department a publié, le 15 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 010-013467, JOUE S10 du 15 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Numéro spécial

30^{ème} Anniversaire

« **AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice** »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Judi 22 et vendredi 23 mai : Séminaire école

Droit pénal et droits fondamentaux : « Le renforcement de la place de l'avocat »

Mercredi 18 juin : Entretiens européens

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Chloé **KARTSONAS**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°695 – 16/01/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu